

PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS TRAVAUX DANGEREUX

La loi sur le travail (LTr) protège les jeunes travailleurs dans l'astreinte aux travaux dangereux. Si l'interdiction de travaux dangereux est absolue en dehors de la formation professionnelle initiale, elle est assortie d'une importante dérogation pour les apprentis et implique la mise en œuvre de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

Travaux dangereux

Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. Ces travaux sont définis de manière générale dans l'ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2). Concrètement, il peut par exemple s'agir de travaux avec un risque de chute, avec des déplacements fréquents de charges lourdes (risque de dommages à l'appareil moteur), de travaux permanents en plein air (risque de rayons UV) ou de collaborations aux soins de patients dans des situations de crise (risque de surcharge psychique).

Principe : interdiction

Il est interdit d'employer des jeunes pour réaliser des travaux dangereux. Sont réputés jeunes travailleurs les jeunes âgés de moins de 18 ans.

Exception : formations professionnelles initiales

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut, avec l'accord du SECO, prévoir des dérogations à cette interdiction pour des jeunes d'au moins 15 ans lorsque l'exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale. De nombreux métiers sont concernés.

Jusqu'au 31 juillet 2014, de telles dérogations n'étaient possibles que pour les jeunes d'au moins 16 ans. Depuis le 1^{er} août 2014 et entre autres pour tenir compte des conséquences du concordat HarmoS sur l'âge des jeunes à la fin de la scolarité obligatoire, la limite d'âge a été abaissée à 15 ans. En contrepartie, les organisations du monde du travail doivent définir, en annexe aux plans de formation de chaque profession, des mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé si elles entendent permettre l'engagement de jeunes travailleurs.

Mesures d'accompagnement et autorisations de former

Les organisations du monde du travail ont jusqu'au 31 juillet 2017 pour définir ces mesures. A partir de la date d'approbation par le SEFRI (sur préavis du SECO), les cantons disposent de deux ans pour s'assurer de l'application des mesures et renouveler les autorisations de former existantes.



Pour ce faire, le service de la formation professionnelle (SFP) demande aux entreprises formatrices de remplir un formulaire d'auto-déclaration par lequel elles attestent que les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé sont mises en œuvre. Ce formulaire doit être rempli pour chaque profession dans laquelle l'entreprise forme des apprentis. Suite à l'auto-déclaration, l'autorisation de former peut être renouvelée, permettant à l'entreprise d'employer des apprentis à partir de 15 ans à des travaux dangereux. Si le formulaire d'auto-déclaration ne devait pas être rempli, l'entreprise ne pourra plus engager des apprentis de moins de 18 ans.

Les nouvelles entreprises formatrices devront dorénavant s'auto-déclarer conformes à la législation dès le dépôt de la demande d'autorisation de former.

Conclusion

Le renouvellement de l'autorisation de former est nécessaire même si l'entreprise n'envisage pas concrètement l'engagement d'un apprenti de moins de 16 ans. En effet, si l'autorisation n'est pas renouvelée, tout contrat d'apprentissage avec un jeune de moins de 18 ans pour un métier comportant des travaux dangereux sera bloqué par les autorités compétentes. Afin d'éviter cela, il est conseillé aux entreprises de consulter les annexes édictées par le SEFRI dès réception du courrier du Service de la formation professionnelle et de remplir et de retourner le formulaire d'auto-déclaration dès réception. Il convient de préciser que les entreprises fribourgeoises font déjà un excellent travail en matière de protection des jeunes au travail et la mise en œuvre de ces mesures n'est qu'une formalisation de ce qui a été fait jusqu'ici !

www.sefri.admin.ch

www.fr.ch/sfp

Juin 2017

